

Règlement des écoles enfantines et primaires
de la Ville de Fribourg

(du 22 mars 1993)¹

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;
- La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire), ci-après en abrégé LS, et son règlement d'exécution du 16 décembre 1986, ci-après abrégé RLS ;
- La proposition de la Commission scolaire ;
- Le message du Conseil communal No 87 du 9 janvier 2001² ;
- Le rapport de la Commission spéciale,

arrête :

Chapitre I

Champ d'application

Article premier

*a) Champ
d'application*

Le présent règlement s'applique aux classes enfantines et primaires de la commune.

¹ Texte consolidé résultant de la révision adoptée par le Conseil général le 12 février 2001. Au cours de cette séance, le Conseil général a délégué au Conseil communal la tâche de féminiser l'ensemble du texte; pour l'entrée en vigueur et l'approbation, voir à la fin.

² Le message du texte d'origine est le n° 26 du 24 novembre 1992

Chapitre II

Organisation des écoles (art. 53 et ss LS)

Art. 2

a) *Gestion administrative*
Directeur/Directrice

¹ La gestion des écoles est placée sous la responsabilité du conseiller communal ou de la conseillère communale, directeur/directrice des Ecoles et président/présidente de la Commission scolaire.

b) *Commission scolaire*

² La Commission scolaire est composée de onze à quatorze membres nommé(e)s par le Conseil communal. Les associations de parents d'élèves et les communautés étrangères y sont représentées par trois membres, l'un ou l'une de langue française, l'autre de langue allemande et le ou la troisième en sa qualité de parent migrant ou de porte-parole des familles immigrées. Le Conseil communal constitue deux sous-commissions, une pour les classes de langue allemande et l'autre pour les communautés étrangères.

³ La liaison entre chaque école de quartier et la commission scolaire est assurée par au moins un ou une des membres de cette dernière. La répartition, qui implique tous les membres, est faite par ladite commission en début de période administrative.

⁴ Deux représentant(e)s des maîtres et des maîtresses, l'un ou l'une de langue française, l'autre de langue allemande, participent aux séances de la Commission avec voix consultative.

c) *Administration*

⁵ Outre le ou la chef/fe de service, le département comprend notamment un ou une adjoint(e), des secrétaires, des collaborateurs ou collaboratrices responsables de l'éducation physique et des sports scolaires, des activités culturelles scolaires et extrascolaires, du service de contact école – parents migrants, de l'organisation des devoirs surveillés, des psychologues scolaires pour la partie française, ainsi qu'un service médical scolaire.

⁶ Le ou la chef/fe de bâtiment assure le lien avec le ou la responsable de l'accueil extrascolaire du quartier.

Art. 3

Répartition des élèves et des classes

¹ Les enfants fréquentent l'école de leur quartier de domicile, sauf autorisation spéciale accordée par la Direction des Ecoles ou en cas de regroupement de quartiers.

² Là où il y a regroupement de quartiers, les enfants suivent les cours dans les bâtiments où sont logées leurs classes.

³ Les enfants scolarisé(e)s en classes de développement ou d'accueil suivent les cours dans les bâtiments où sont logées les classes correspondant à leur niveau.

⁴ Le plan des répartitions des classes est établi par la Direction des Ecoles qui requiert l'avis des maîtres et des maîtresses concerné(e)s. Il est préavisé par la Commission scolaire et soumis ensuite pour approbation à l'inspecteur ou à l'inspectrice scolaire.

Chapitre III

Fonctionnement de l'école (art. 21-29 LS, 27-36 RLS)

Art. 4

a) *Horaire journalier* ¹ L'horaire journalier des classes est fixé par le Conseil communal, sur proposition de la Commission scolaire.

² Il est inséré au début de chaque année scolaire dans le bulletin d'information communal.

³ Une modification d'horaire doit être autorisée par la Direction des Ecoles, sur préavis de la Commission scolaire.

b) *Guide des écoles* ⁴ Le guide des écoles enfantine et primaire, régulièrement tenu à jour par la Direction des Ecoles, est distribué à chaque enfant commençant l'école enfantine ou arrivant en ville de Fribourg.

Art. 5

Congé hebdomadaire et enseignement alterné ¹ Les congés hebdomadaires sont fixés au mercredi après-midi et au samedi pour toutes les classes.

² Les élèves des classes enfantines bénéficient de deux demi-jours de congé supplémentaires fixés l'un, pour tous, au mercredi après-midi et l'autre, en raison de l'enseignement alterné, en principe, au mardi après-midi pour une moitié de la classe et au jeudi après-midi pour l'autre moitié. Le Conseil communal décide des cas particuliers. En cas d'effectif réduit, l'enseignement alterné peut être modifié.

³ Les élèves des deux premières classes de l'école primaire et du degré inférieur des classes de développement bénéficient de leur côté, en raison de l'enseignement alterné, d'un demi-jour de congé supplémentaire fixé en principe au mardi après-midi pour une moitié de la classe.

Art. 6

Education physique et natation ¹ Dans toutes les classes, les trois leçons hebdomadaires d'éducation physique et de sports sont données, conformément à la législation fédérale.

² Une collaboration pédagogique peut être accordée au/à la titulaire de classe qui en a fait la demande. Dans ce cas, une semaine sur trois, une des leçons hebdomadaires est alors donnée par un maître ou une maîtresse d'éducation physique en présence du ou de la titulaire de classe.

Art. 7

Après-midi sportif

Chaque mois, un maître ou une maîtresse d'éducation physique, en collaboration avec le titulaire ou la titulaire de classe, organise un après-midi sportif.

Art. 8

Sport scolaire facultatif

Le sport scolaire facultatif est gratuit. Il est organisé du lundi au vendredi, l'après-midi, après la classe.

Art. 9

Journées sportives et camps de sport

Les titulaires de classe ont la faculté d'organiser des journées sportives et des camps de sport, subventionnés par la commune.

Art. 10

Journées d'études et semaine verte

Les titulaires de classe ont la faculté d'organiser des journées d'études et une semaine verte, subventionnées par la commune.

Art. 11

a) Langue partenaire

¹ Les projets d'apprentissage de la langue partenaire, approuvés par le Département de l'instruction publique³, sont reconnus et valorisés.

b) Classes bilingues

² En cas d'ouverture de classes bilingues, l'article 3 du présent règlement sera appliqué de manière à ne pas compromettre la fréquentation de ces classes.

c) Classes à horaire continu

³ Il en ira de même en cas d'ouverture de classes à horaire continu notamment ou lors de la mise en place d'autres projets scolaires.

Art. 12

Projets d'établissement

Des projets d'établissement peuvent se développer dans les bâtiments scolaires et leur réalisation être subventionnée par la commune.

Art. 13

Activités culturelles

¹ Les activités culturelles ayant lieu durant le temps de classe sont organisées en collaboration avec l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire. Elles sont gratuites.

² Des activités culturelles extrascolaires ont en outre lieu selon un programme établi par les responsables de ces activités. Elles sont gratuites.

³ Il s'agit ici du Département **cantonal** de l'instruction publique

Chapitre IV

Matériel scolaire (art. 54, al. 2, litt. c LS)

Art. 14

Commandes de matériel

¹ La Direction des Ecoles décide de la fourniture aux maîtres et maîtresses et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

² Les commandes de matériel faites par les maîtres et maîtresses doivent être visées par le directeur ou la directrice des écoles, qui s'occupe ensuite de régler les factures y relatives.

Art. 15

Informatique

Toutes les classes sont équipées en appareils, matériel et logiciels informatiques.

Chapitre V

Taxes (art. 6, al. 3 LS et 12, al. 2 RLS) et participation aux frais scolaires (art. 10 et 11 LS)

Art. 16

Taxes

¹ Une liste du matériel attribué gratuitement aux élèves est établie par la Direction des Ecoles, en collaboration avec l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire et le corps enseignant.

² Les moyens d'enseignement sont remis gratuitement. Une participation est demandée aux parents pour couvrir tout ou partie des frais de fournitures scolaires et de certaines activités.

³ Le montant de la participation est fixé par le Conseil communal sur la base des frais effectifs. Il se monte toutefois, par élève et par année, au maximum à 300 francs et se rapporte aux activités créatrices, à la promenade scolaire, aux après-midi et journées sportives, aux semaines vertes et camps de ski. Dans ce dernier cas, le montant demandé aux parents peut être réduit de moitié dès le ou la deuxième enfant de la famille.

Art. 17

Changement de cercle scolaire

En cas d'accueil d'un ou d'une élève venant d'un autre cercle scolaire, la Commune perçoit, auprès du cercle scolaire du domicile de cet/te élève, une participation financière fixée par le Conseil communal au maximum à 4'000 francs par année pour une classe enfantine, primaire, d'accueil ou de développement.

Chapitre VI

Elèves, enseignant(e)s, parents

Art. 18

*Respect du matériel,
du mobilier et des
installations*

¹ Les usagers et les usagères de l'école sont tenu(e)s de respecter le matériel, le mobilier et les installations.

² Il peut être demandé réparation de tout dommage.

³ Les élèves se conforment au règlement de maison des bâtiments scolaires.

Art. 19

Respect d'autrui

Elèves, enseignant(e)s, parents et autres partenaires de l'école se respectent mutuellement.

Art. 20

Ventes par les classes

La participation aux ventes autorisées par la Commission scolaire est facultative. Elles ne sont autorisées qu'en dehors des heures d'école.

Chapitre VII

Dispositions finales

Art. 21

Abrogation

Le règlement scolaire des écoles enfantines et primaires de la Ville de Fribourg du 22 décembre 1936 est abrogé.

Art. 22

Droit cantonal

Sont en outre applicables les dispositions prévues par la loi scolaire et le règlement d'exécution de ladite loi.

Art. 23

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles.

² Il est publié dans le bulletin d'information communal ainsi que sur la page Internet de la Direction des Ecoles et remis aux inspecteurs et inspectrices scolaires, au corps enseignant et, sur demande, aux parents.

Art. 24

Référendum

Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg le 12 février 2001.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Secrétaire de Ville adjoint :

A. Pillonel

Le Président :

O. Spang

Approuvé par la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles du canton de Fribourg, le 30 avril 2001.

Le Conseiller d'Etat Directeur :

Augustin Macheret

Entrée en vigueur : 30 avril 2001